

Du côté de Catherine, on citait le chapitre XXV du Deutéronome, V. 5 et suivants :

5. " Lorsque deux frères demeurent ensemble et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point d'autre que le frère de son mari, qui la prendra pour femme, et suscitera des enfants à son frère ; "

6. " Et il donnera le nom de son frère à l'ainé des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël ; "

7. " S'il ne veut pas épouser la femme de son frère qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens, et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour femme ; "

8. " Et aussitôt, ils le feront appeler et l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme là ; "

9. " La femme s'approchera de lui devant les anciens, lui ôtera son soulier du pied, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère ; "

10. " Et sa maison sera appelée dans Israël, la maison du déchaussé. "

Comme ces textes sont depuis quelques jours l'objet d'interprétations diverses dans la presse, et que certains écrivains paraissent même en nier l'autorité pour établir la prohibition des mariages en question, je dois donner celle qui me paraît la plus universellement admise. (1)

Le contexte du verset 18, du chapitre 18 du Lévitique ci-haut cité, pourrait fournir aux personnes peu versées en ces matières, le prétexte d'un doute sur son rapport au mariage des beaux-frères et belles-sœurs. Il est simplement dit : " Vous " ne prendrez pas la sœur de votre femme *pour la rendre sa* " *sa rivale (in pellicatum illius)* et vous ne découvrirez pas en " elle, du *vivant de votre femme (adhuc illā vivente)* ce que la " pudeur veut qui soit caché. " Ces mots du *vivant de votre femme*, semblent restreindre la prohibition du verset à l'adul-

(1) Voyez l'appendice joint à ces lettres.